



DI
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
Case postale 3962
1211 Genève 3

Monsieur Claude Reymond
Comité d'organisation du souvenir
9 novembre 1932
p.a./CGAS
rue des Terreaux-du-Temple 6
1201 Genève

N/réf. : LMO/BGU
V/réf. :

Genève, le 5 novembre 2007

Concerne : commémoration du 75^{ème} anniversaire du 9 novembre 1932 - emplacement des personnes frappées par le feu

Monsieur,

Je me réfère au courrier que vous avez adressé le 9 octobre dernier au Conseil d'Etat en lien avec l'événement cité en marge, qui m'a été transmis pour ce qui relève de la compétence de mon département.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de vous le faire savoir par téléphone, suite aux recherches effectuées par mes services, les dossiers versés aux Archives d'Etat ne permettent pas de déterminer avec exactitude l'emplacement au sol des personnes frappées par le feu des soldats, le 9 novembre 1932.

Cela dit, je vous transmets, avec ces lignes, copie d'une lettre que le chef de la police d'alors a adressée le 24 novembre 1932 au Major Krafft, désigné juge d'instruction ad hoc, dans le cadre de l'enquête, ainsi que du Rapport général qu'il a rédigé. Bien que ladite lettre signale l'existence d'un plan, celui-ci n'a malheureusement pas été trouvé dans les dossiers déposés aux Archives d'Etat. Un plan a toutefois été retrouvé dans des archives privées versées aux Archives d'Etat. Ce document, dont copie figure en annexe, ne fait cependant pas mention des endroits où les victimes sont tombées.

Par ailleurs, j'ai pris note de la réponse que vous a donnée le Pouvoir judiciaire le 24 octobre 2007, s'agissant de la demande de même objet que vous lui avez faite le 17 octobre 2007.

Finalement, vous voudrez bien trouver, en annexe, pour votre dossier, copie de la lettre que j'ai adressée à l'Auditeur en chef de l'Armée le 29 octobre dernier pour lui demander de me faire parvenir copie d'un éventuel plan qui figurerait dans le dossier pénal militaire ou dans le dossier administratif. Je ne manquerai de vous tenir informé du suivi de ma requête.

Regrettant de ne pouvoir vous donner une réponse plus conforme aux attentes de votre Comité d'organisation, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Laurent Moutinot

Annexes ment.

1994 va 35.16

24 Novembre 1932

Monsieur le Major K R A F F
Département de Justice et Police
du Canton de Vaud à
L A U S A N N E

Mon Major,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le plan
des lieux demandé avec les distances exactes qui peuvent
intéresser votre enquête.

Toujours à votre disposition, je vous prie
d'agréer, mon Major, mes salutations empressées.

Le CHEF de la POLICE :

Annexe.-

1994 va 35.16

156

CASERNE DE PLAINPALAIS, le Novembre 1932.

Au Département fédéral de Justice et Police

Rapport Général du Major K r a f f t, désigné comme Juge d'Instruction ad hoc pour enquêter sur les incidents du 9 novembre 1932 à Genève.

Le 10 novembre, à 1550, j'ai reçu l'ordre téléphonique de Monsieur le Colonel K i s s l i n g, de me rendre immédiatement à Genève pour instruire une enquête sur les événements de la soirée du 9 novembre et renseigner très exactement le D.M.F. sur les raisons pour lesquelles la troupe a tiré. L'ordre écrit du D.M.F. m'est parvenu le 11 novembre 1932 à 1600.

Je suis arrivé à Genève à 1900, même jour, avec le Capitaine André P a s c h o u d, Juge d'Instruction, 1ère Division à Lausanne que j'avais désigné comme greffier ad hoc avec l'assentiment de l'Auditeur en Chef.

Après s'être annoncé au Cdt. de E.R.III/I. Colonel L é d e r r e y et avoir pris contact avec Monsieur Zoller Chef de la police cantonale genevoise et Monsieur C o r n u Procureur Général du Canton de Genève, j'ai immédiatement procédé aux premières auditions.

Dès l'abord, j'ai trouvé un accueil très aimable de la part des Autorités genevoises tant judiciaires qu'administratives et grâce à une étroite collaboration, nous avons pu nous rendre constamment des services.

J'ai continué mon enquête sans interruption jusqu'à aujourd'hui. Pour remplir ma tâche, ainsi que celle qui m'a été donnée ultérieurement d'être à la disposition du Cdt. de place de Genève pour la direction générale de toutes les enquêtes nouvelles qui seraient ordonnées, j'ai eu recours successivement aux officiers de J.M. suivants:

1er lieut. B o r e l
Capitaine H u m b e r t
Capitaine B r u g g e r
Capitaine R o s s i r e
Capitaine B a u m g a r t n e r
Capitaine A g u e t
et 1er Lt. E s t o p p e y .

./.

J'ai réparti le travail entre ces officiers selon les nécessités du moment tout en gardant la surveillance directe de toutes ces enquêtes.

J'ai procédé tout d'abord à l'audition des Officiers, s/Off. et soldats qui ont pris une part directe aux incidents de la soirée du 9 novembre. Pour trouver les noms de témoins civils, j'ai suggéré au Cdt de place de convoquer à son bureau les représentants des journaux quotidiens de Genève, soit: Journal de Genève, Suisse, La Tribuna de Genève, Le Courrier et Le Travail, qui tous, sauf le Travail, ont répondu à cette invitation.

Cet entretien a eu lieu le 11 novembre au matin. Comme vous pouvez en juger par le p.v. des opérations, je me suis borné lors de cette conférence à prier les journaux représentés de publier un avis priant les témoins de s'annoncer à moi. Comme le Travail n'était pas représenté à cette conférence, j'ai estimé utile, avec l'assentiment de l'Auditeur en Chef d'envoyer moi-même un communiqué aux mêmes journaux qui tous le publièrent à l'exception du Travail (Cf pièces 42,45 et annexes).

Un très grand nombre de témoins ont répondu à cet appel. J'ai entendu, avec la collaboration des officiers J.M. témoins dont civils et militaires. Je ne parle évidemment pas ici des nombreux témoins civils et militaires qui ont été entendus au cours des enquêtes spéciales que j'ai reçu l'ordre d'instruire.

C'est après ces auditions et sur la base des dossiers de pièces joints au présent rapport que je puis vous faire des événements de la soirée du 9 novembre l'exposé qui suit en me référant à mon premier rapport du 12 novembre et en le complétant sur la base des opérations qui ont suivi la rédaction de ce premier rapport:

1.- Dès mon arrivée, j'ai prié le chef de la police cantonale genevoise de me faire parvenir un rapport général sur les événements du 9 novembre et tout spécialement sur les raisons qui ont nécessité l'appel de la troupe. Ce rapport ne m'est pas parvenu, les Autorités genevoises étant absorbées par les conséquences qu'ont eu pour elles les mêmes événements. Les autorités fédérales seront d'ailleurs très complètement informées sur ce point par le rapport de la police genevoise au M.P. fédéral, soit par le rapport du Gouvernement genevois au Grand Conseil (pièce 81).

2.- Il ressort toutefois des témoignages que j'ai recueillis que le barrage de police de la rue de Carouge a été

rompu par la foule dans des conditions telles que la police genevoise insuffisante en nombre pour rétablir l'ordre sur ce point a dû faire appel à la troupe, par ordre de Monsieur le Président du Conseil d'Etat genevois qui se trouvait sur les lieux.

Je me réfère aux rapports du colonel Léderrey à vous-même, des 10 et 11 novembre 1932 (pièces 1 et 40) ainsi qu'aux annexes du premier de ces rapports. Ces pièces établissent clairement que lors de l'appel à la troupe, la tâche de la Cp. I (1er lieut. Burnat) était nettement déterminée et que cet officier avait même des ordres très précis sur la tactique qu'il devait suivre pour remplir sa mission. Il ne m'appartient pas de donner mon appréciation sur la tactique qui a été ordonnée. Je sais d'ailleurs que des officiers ont été spécialement chargés d'étudier plus particulièrement cette tactique du combat des rues.

3.- Effectivement le 1er Lt. Burnat a exécuté les ordres qu'il avait reçus. Il n'a pu cependant remplir la mission de déblayer le Boulevard du Pont d'Arve, ceci pour les motifs que j'ai indiqués au chiffre 3 de mon rapport du 12 novembre.

4.- C'est en effet en arrivant à proximité de la rue de Carouge que les premiers éléments de cette Cp. ont commencé à rencontrer une résistance qui a relativement rapidement dégénéré en bagarre. Les soldats se trouvèrent très vite isolés mais désarmés. Comme les recrues ne répondaient pas à l'invitation qui leur était faite d'abandonner leur arme ou d'en faire usage contre les chefs, elles furent l'objet de violences systématiques pour la succession desquelles et le caractère desquelles je me réfère au chiffre 4 en particulier de mon rapport du 12 novembre auquel je puis ajouter aujourd'hui les précisions suivantes:

a) La préparation des meneurs avait été l'objet de mesures appropriées et remontant à plusieurs jours déjà (Assemblée du Parti socialiste de la veille, témoin Langenbach 193 Gampert 224)

b) Les manifestants avaient été en particulier munis de matraques, de poivre et de sifflets à roulettes.

c) Sur le terrain, ils étaient disposés par groupes organisés et commandés, dont chacun avait sa tâche (occupation des cafés, rupture des barrages, désarmement des soldats, mise hors de combat des officiers (Roth 119).

d) La foule des manifestants neutres fut en quelque sorte préparée par différents cortèges et par des discours des principaux meneurs dont tous incitaient indiscutablement à l'action violente immédiate (Nicole: Tenez la rue, tenez-la bien...c'est aujourd'hui qu'il faut faire la révolution ... etc.) (témoins Durr 119, Revuz 134, Pfaeffli 135, Vuille 136, Perroux 138, Galland 139, Leclerc 184, etc.)

e) Refoulés par le barrage rue de Carouge, les meneurs changent de tactique (témoin Beyeler 221). La résistance des gendarmes les incite à chercher des projectiles (pierres) (témoins Leclerc 184, Vuille 136, Pfaeffli 135, etc.)

f) C'est au moment où les groupes de meneurs tournent de la rue de Carouge dans le Bd. du Pont d'Arve (dans le but de contourner la résistance du barrage de la rue de Carouge ?) qu'ils se heurtent à la troupe qui avance dans la formation diluée dont il est parlé plus haut.

g) C'est alors qu'il est procédé comme indiqué à chiffre 4 de mon rapport du 11 novembre, l'action des meneurs ayant une violence et une soudaineté qui a frappé nombre de témoins.

h) Il semble que dès ce moment, de la foule proprement dite faite de beaucoup de badauds passifs, les meneurs se dégagent car ce sont des manifestants énergiques et décidés qui refoulent les soldats jusque contre la façade du Palais des Expositions et les y attaquent. C'est là l'explication semble-t-il de la plus grande violence de cette deuxième phase de l'action.

i) Les nouvelles dépositions recueillies confirment ce qui est dit sous chiffre 7 de mon premier rapport. L'excitation des manifestants fut encore augmentée par un discours adressé par un sieur Tronchet du haut d'une automobile garée à quelques mètres des soldats Rigaud 134, Moget 211, etc.)

j) Les manifestants ne jetèrent pas seulement contre les soldats le gravier du trottoir qu'ils trouvaient à leurs pieds mais allèrent se ravitailler de pavés dans les fouilles voisines du Palais des Expositions, pavés qu'ils jetèrent ensuite sur la troupe.

k) Il est absolument prouvé qu'à l'instant où le tir fut ordonné et exécuté dans les conditions décrites sous chiffre 8 de mon premier rapport, la foule était littéralement sur les soldats, plusieurs manifestants se saisissant déjà des armes des soldats et leur enlevant ainsi leur liberté de défense et leurs moyens de défense.

./.

1) Sous chiffre 9 de mon premier rapport, je relevais déjà que plusieurs soldats ont vu tirer sur eux par un manifestant. Cette constatation se trouve confirmée par le témoin Martin 208 qui a vu plusieurs manifestants ayant revolver en main et par les cartouches qui retrouvées sur place et examinées par l'expert Ehrensperger ont été déclarées ne pas provenir de la fabrique fédérale de munitions à Thoune (pièce 63). L'expert Ehrensperger qui a également examiné le casque du Cpl DONICI portant une trace de balle ainsi que le fusil du Fus. BANDELIER dont le pontet de sous-garde est perforé par une balle, n'a pas pu procéder aux expériences de tir nécessaires pour déterminer par quel genre de munitions ces dégâts avaient été causés (témoin Bandelier 182).

m) Il est de plus établi que la troupe n'était pas seulement littéralement acculée contre le mur (le cadavre de l'un des manifestants, le nommé Fürst, a été relevé à 3 mètres du mur (témoin Amy 106)) mais encore cernée, des manifestants ayant même réussi à se glisser derrière les soldats et les attaquant à revers (témoin Rigaud 134).

n) De l'avis de la très grande majorité des témoins entendus, les manifestants et surtout la foule ont été surpris par un tir qu'ils croyaient être à blanc. Cette confusion paraît avoir été exploitée par les meneurs qui continuèrent d'attaquer les soldats pendant qu'étaient tirés les coups de fusil et ne cédèrent le terrain que devant le tir de l'arme automatique. On est dès lors autorisé à conclure tout en rappelant - et les nouveaux témoignages confirment entièrement ce point de vue - (chiffre 8 de mon rapport du 12 novembre) que les sommations faites donnaient à la foule la possibilité de se mettre hors de danger, que le tir à balles était une nécessité. C'est d'ailleurs là la conviction d'un grand nombre de témoins oculaires et même de plusieurs témoins parmi ceux qui ont été pris sous le feu (témoins Mme Villeton 117, Mme Roth 119, Bonnet 83, etc.)

5.- Désirant fixer d'une façon aussi précise que possible les effets de ce tir tant sur la foule que sur les immeubles voisins, je me suis fait remettre par le Directeur de l'Hôpital cantonal

a) la liste de toutes les personnes qui ont été amenées ou se sont présentées à l'Hôpital cantonal à la suite des événements de la soirée du 9 novembre (pièce 59).

b) Un rapport complémentaire sur les lésions qui pourraient ne pas avoir été provoquées par la munition d'ordonnance de même que sur des questions connexes (Cf. lettre à Monsieur le Directeur de l'Hôpital cantonal du 16 novembre 1932, pièce 68) Pièce No.)

J'ai fait entendre les blessés encore à l'Hôpital cantonal; quant à ceux qui avaient déjà quitté cet établissement, je les ai convoqués à mon bureau mais leur état ne leur a pas permis de se présenter. J'ai estimé préférable de ne pas les interroger à domicile.

Par ailleurs, j'ai prié Monsieur le Professeur Naville, médecin-légiste, de me remettre copie de tous les rapports d'autopsie des victimes de l'émeute (pièce 41)

Enfin j'ai voulu me renseigner à la policlinique sur les soins qui auraient été donnés dans la nuit du 9 au 10 novembre à des blessés de la manifestation mais il m'a été répondu que ces personnes ayant réglé immédiatement et directement les frais de cette intervention, leurs noms n'avaient pas été relevés.

6.- Il avait été convenu que la police genevoise ferait procéder à des constatations sur les dégâts matériels causés par les balles aux immeubles voisins de la place du Palais des expositions, mais cette police surchargée n'a pu s'occuper de la chose directement. J'ai alors, le 15 novembre 1932, chargé la Sûreté genevoise de faire les constatations indiquées à pièces 67. Pour l'exécution de cette mission: Cf. le rapport du Brigadier ORSAT pièce 83 et les photographies annexées, 84.

7.- En ce qui concerne les blessures subies par la troupe au cours de la même manifestation, il est établi qu'il y a eu en tout 4 officiers, 6 s/officiers et 12 recrues blessés (pièce 7).

8.- Ad chiffre 13 de mon rapport du 12 novembre. Les recherches auxquelles j'ai fait procéder ont permis de découvrir que l'automobiliste visé au dit chiffre portait les plaques genevoises A 9215. Comme l'acte commis par le conducteur de cette voiture ne paraît constituer ni un délit de droit militaire ni un délit de droit pénal ordinaire, j'ai chargé la Sûreté de rechercher le conducteur de cette voiture et de faire un rapport. Ce rapport sera transmis dès que je l'aurai reçu; suivant le cas il y aura lieu d'examiner si un délit de droit fédéral peut être retenu à la charge du conducteur.

L'acte commis par le motocycliste, le nommé UMBERTY, relève du droit pénal ordinaire semble-t-il. Il est actuellement l'objet d'une enquête préliminaire de police mais aucune décision n'a encore été prise par le Parquet genevois sur l'ouverture d'une information pénale. La communication des pièces m'a cependant été promise.

Quant aux balles tirées sur la Cp. CASTAN; ici les recherches n'ont pas encore abouti, mais même si elles aboutissaient les auteurs de ces actes ne relèveraient pas des Tribunaux

Militaires.

CONCLUSIONS

=====

Vu les faits relevés ci-dessus et l'appréciation que j'en ai donnée, j'estime qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'ouverture d'une enquête régulière soit contre le colonel Léderrey, soit contre le Major Perret, soit contre le 1er Lt. Burnat, soit contre les autres officiers, sous-officiers ou soldats pour les actes qu'ils ont commis dans la soirée du 9 novembre 1932, ces actes ayant été commis dans l'accomplissement de la mission dont ils étaient chargés.

En effet, le Colonel Léderrey, soit dans son ordre du 9 novembre 1932 (pièce 5) soit verbalement, n'a fait qu'orienter très exactement la troupe sur les moyens dont elle disposait pour une mission de police, ceci sur la base d'extraits du règlement de Service Projet 1932. Il n'a ni par écrit, ni verbalement, donné l'ordre à la troupe de tirer dans la soirée du 9 novembre. Je ne vois ainsi pas quel délit prévu par le C.P.M., cet officier pourrait avoir commis.

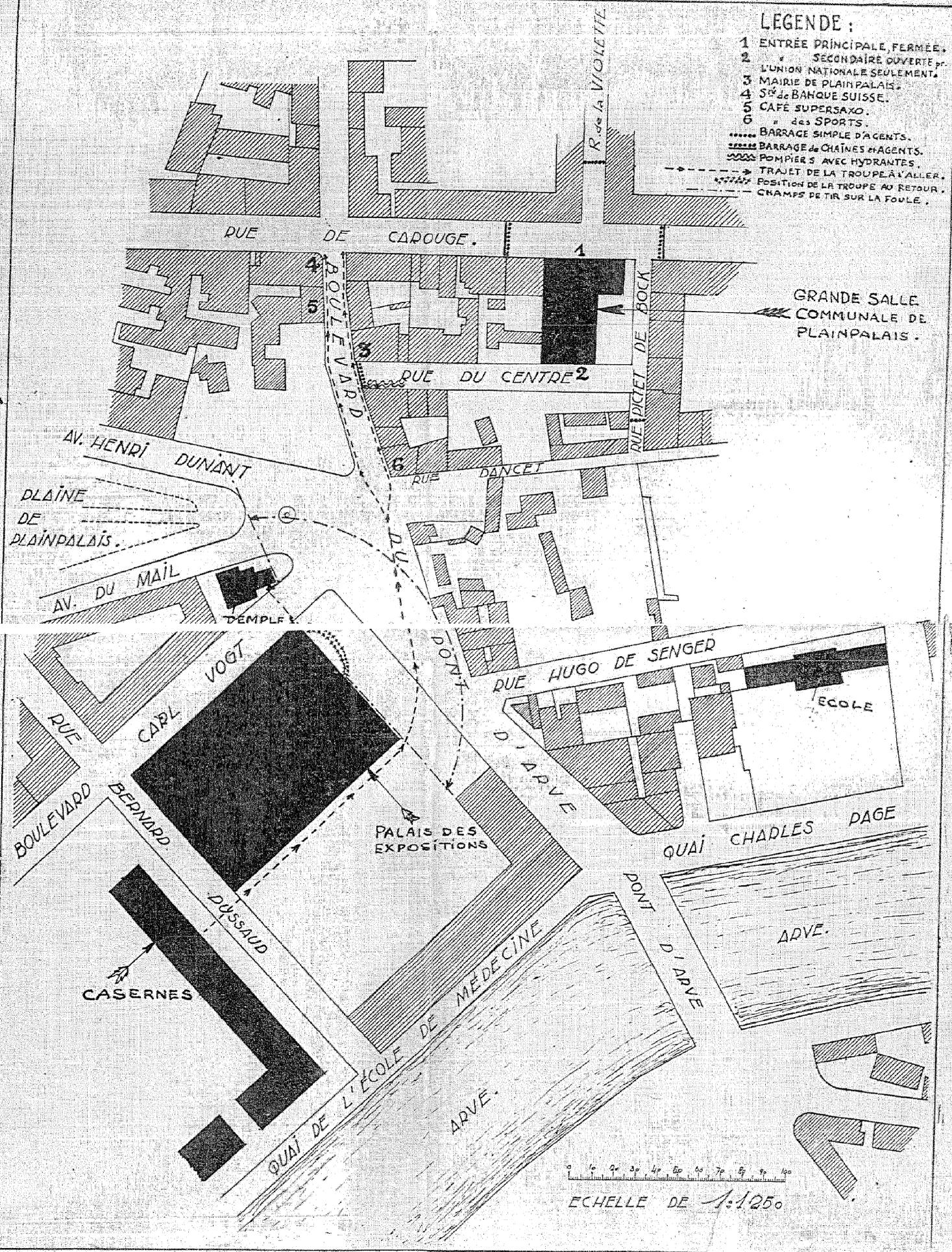
En ce qui concerne le Major Perret et le 1er Lt. Burnat, qui ont donné l'ordre à la troupe de tirer, ceux-ci ont agi tant en leur qualité de chefs qu'en leur titre personnel aussi bien en l'état de légitime défense (art. 25. al. 1 C.P.M.) qu'en celui de nécessité (art. 26 chiffres 1 & 2 C.P.M.)

Enfin les s/officiers et soldats qui ont tiré sur la foule ont agi en exécution d'un ordre de service (art. 18.C.P.M.) et ils étaient d'autre part, comme leurs chefs, en état de légitime défense et en état de nécessité.

Le Juge d'instruction ad hoc.

LEGENDE :

- 1 ENTREE PRINCIPALE, FERMEE.
- 2 " SECONDAIRE OUVERTE.
- 3 L'UNION NATIONALE SEULEMENT.
- 4 MAIRIE DE PLAINPALAIS.
- 5 S^{de} de BANQUE SUISSE.
- 6 CAFE SUPERSAXO.
- 7 " des SPORTS.
- BARRAGE SIMPLE D'AGENTS.
- BARRAGE de CHAINES #AGENTS.
- POMPIERS AVEC HYDRANTES.
- TRAJET DE LA TROUPE A L'ALLER.
- ← TRAJET DE LA TROUPE AU RETOUR.
- POSITION DE LA TROUPE AU RETOUR.
- CHAMPS DE TIR SUR LA FOULE.



0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100
 ECHELLE DE 1:1250



DI
Case postale 3962
1211 Genève 3

Monsieur
l'Auditeur en chef de l'armée
Maulbeerstrasse 9
3003 Berne

N/réf. : LMO/mbj
V/réf. :

Genève, le 29 octobre 2007

Concerne : 9 novembre 1932

Monsieur l'Auditeur en chef,

Le 9 novembre 1932, l'armée, appelée à la demande du Gouvernement genevois, a tiré sur des manifestants faisant de nombreux morts.

Un juge d'instruction ad hoc a été désigné en la personne du Major Krafft et je souhaite savoir si, dans le dossier pénal militaire ou dans le dossier administratif, figure l'emplacement exact où sont tombées les victimes.

Je vous saurais dès lors reconnaissant de me faire parvenir copie de ce plan s'il existe et, dans l'hypothèse où le dossier aurait d'ores et déjà été transmis aux Archives fédérales, de bien vouloir faire suivre la présente à l'Archiviste de la Confédération.

En vous remerciant d'avance de votre précieuse collaboration, je vous prie de croire, Monsieur l'Auditeur en chef, à l'assurance de ma considération distinguée.

Laurent Moutinot